



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Rapports avec les administrés

Question écrite n° 35953

#### Texte de la question

M Henri Prat demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le public peut se tenir informé des décisions prises par les commissions syndicales constituées, pour l'administration de biens communaux, par ordonnance royale suivant les dispositions de l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles : connaissance peut être prise des délibérations, des diverses pièces comptables, budgétaires ou autres ; copie ou photocopie desdits documents peut être obtenue ; doit être assurée la publicité des séances et la possibilité, pour le public, d'y assister.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 70 de la loi sur l'administration municipale du 18 juillet 1837 prévoyait l'institution par ordonnance du roi d'une commission syndicale chargée d'administrer les biens ou les droits détenus par indivis par plusieurs communes. Le régime juridique applicable aux biens et droits indivis entre plusieurs communes a depuis lors subi diverses modifications, la dernière en date ayant été apportée par l'article 68 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cette loi a remplacé les anciennes dispositions du code des communes par une nouvelle rédaction des articles L 162-1 à L 162-6 de ce code. L'article L 162-1 énonce, dans son dernier alinéa, que « les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires ». Ainsi, par renvoi aux dispositions de l'article L 121-15 du code des communes, les séances des commissions syndicales sont-elles publiques. Quant à la consultation des délibérations, pièces comptables, budgétaires et autres, elle est autorisée en vertu de l'article L 121-19 qui doit être transposée aux actes de la commission syndicale. Enfin, en ce qui concerne le droit d'obtenir une reproduction des documents émanant des commissions syndicales chargées de la gestion de biens indivis, il repose sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Prat Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35953

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er février 1988, page 408

**Réponse publiée le** : 4 avril 1988, page 1438